

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1945

présenté par

M. Mattei, M. Bolo, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila et M. Wasserman

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« L'employeur dispose d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le seuil a été atteint pendant cinq années consécutives pour se mettre en conformité avec les obligations légales induites par ce franchissement de seuil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser à l'employeur six mois pour se mettre en conformité avec ses obligations légales à compter du franchissement du seuil de salariés emportant l'exécution de celles-ci.